

ARRETE

Portant approbation des modifications et suspensions
de la servitude de passage des piétons le long du littoral
de la commune de BELZ et instituant une servitude de
passage des piétons transversale au rivage

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-6
à L.160-8 et R.160-8 à R.160-33.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
et notamment les articles R.11-4 et suivants, sous réserve des dispositions
particulières édictées aux articles R.160-18 et R.160-19 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1990 prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications et suspensions de
la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur l'institution de
la servitude de passage des piétons transversale au rivage sur la commune
de BELZ.

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a
été procédé du 28 mai au 16 juin 1990

et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du 20 avril 1991 du Conseil Municipal
de BELZ,

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative,
transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant
les modifications et suspensions du tracé de droit de la servitude de passage
et l'institution d'une servitude de passage transversale au rivage,

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistantes,

Qu'ainsi il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage pour piétons sur le littoral de la commune de **BELZ**, comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants.

Considérant que la servitude de passage des piétons, peut être suspendue à titre exceptionnel en application de l'article L.160-6-b du Code de l'Urbanisme, notamment dans les cas énumérés à l'article R.160-14 de ce même code. Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de **BELZ** d'une part lorsque la continuité du cheminement est assurée sur le Domaine Public, d'autre part lorsque la consistance des lieux (zone très humide) ne permet pas le cheminement normal des piétons.

Considérant qu'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants afin de relier la voirie publique au rivage de la mer, qu'ainsi il y a lieu d'instituer une servitude de passage pour piétons transversale au rivage sur la commune de **BELZ** comme le prévoient les plans et la notice explicative ci-annexés afin de faciliter l'accès des piétons à la côte et à la servitude de passage établie par le présent arrêté le long de cette côte.

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont approuvées les modifications et suspensions du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de **BELZ** telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Est approuvée la servitude de passage des piétons, transversale au rivage, instituée sur des chemins existants et telle qu'elle figure aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la Mairie de **BELZ** ;
- à la Direction Départementale de l'Equipement ;
- à la Préfecture du Morbihan.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Sous-Préfet de LORIENT, le Maire de **BELZ**, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales) ;
- 2) Monsieur le Ministre de l'Equipement et du Logement (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme) ;
- 3) Monsieur le Secrétaire d'Etat à la mer (Direction des Ports et Navigation Maritime) ;
- 4) Monsieur le Maire de **BELZ** ;
- 5) Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- 6) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Vannes, le 29 OCT. 1991

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Philippe CHERVET